

Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 09/11/1999

La commission a adopté un rapport de M. Hubert PIRKER (PPE-DE, A) qui approuve la proposition de règlement du Conseil sur "Eurodac" sous réserve d'un certain nombre d'amendements. La commission s'est opposée à ce que soient relevées les empreintes digitales des demandeurs d'asile âgés de moins de dix-huit ans. Le projet de règlement fixe à 14 ans l'âge des personnes dont les empreintes pourraient être relevées, mais la commission le porte à 18 ans. Elle a aussi ajouté une disposition qui veut que dès que le statut de réfugié, une forme de protection subsidiaire ou un autre statut légal a été accordé à une personne, les données la concernant doivent être effacées d'Eurodac. Parmi les autres amendements adoptés, un amendement propose de remplacer les termes "ressortissant(s) étranger(s)" par "ressortissant(s) de pays tiers", et un autre amendement vise à prévenir toute communication de données à d'autres autorités ou agences publiques comme celle de la sécurité sociale, par exemple.